



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2018-DCC-04 du 5 octobre 2018
relative à la prise de contrôle de la SAS Groupe Gourmand par la SAS Holdennha

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 19 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Groupe Gourmand par la SAS Holdennha ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 4 octobre 2018 visant à autoriser l'opération, enregistrée sous le n° 2018-CC-08 en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Adopte la décision suivante :

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Une opération de concentration est réalisée : (...)*
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. (...) ».
2. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par une lettre d'intention en date du 18 juillet 2018, consiste en l'acquisition de la totalité du capital social de la SAS Groupe Gourmand et indirectement de ses quatre filiales détenues à 100 %, que sont les SARL Labo Concept Création, Concept Pain, L'Atelier Gourmand et Le Paradis Gourmand, par la SAS Holdennha.
3. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la SAS Holdennha de la SAS Groupe Gourmand et indirectement de ses filiales détenues à 100 %, la présente opération constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, précité.

4. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F. CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
5. En l'espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la SAS Holdennha a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de (*confidentiel*) F. CFP au dernier exercice clos le 31 décembre 2017.
6. La SAS Groupe Gourmand et ses quatre filiales ont, quant à elles, réalisé un chiffre d'affaires cumulé de (*confidentiel*) F. CFP en Nouvelle-Calédonie au cours du dernier exercice clos le 30 juin 2017.
7. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées par l'opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

B. La présentation des parties à l'opération

8. La société Holdennha est une société par actions simplifiée, détenue à hauteur de (*confidentiel*) par M. Jean-Pierre Dang Van Nha. Son siège social est situé à Nouméa.
9. La société Holdennha exerce une activité de holding et détient plusieurs participations dans des sociétés commerciales intervenant dans le secteur de l'automobile, notamment dans la location de véhicules, la vente de véhicules d'occasion et la distribution de pneumatiques.
10. Ainsi, elle détient la totalité du capital des sociétés suivantes :
 - La SARL SLAP qui exerce une activité de location de véhicules sous l'enseigne Avis ;
 - La SAS Pacific Car qui exerce une activité de location de véhicules sous l'enseigne Budget ;
 - La SAS SGIA qui exerce une activité de vente de pneumatiques ;
 - La SARL Delco qui exerce une activité de vente de véhicules d'occasion ;
 - La SARL D & C qui s'occupe du suivi et gestion de biens immobiliers.
11. La société cible est la société Groupe Gourmand, qui revêt la forme d'une société par actions simplifiée ayant une activité de holding. Cette société, dont le siège social se trouve à Nouméa, détient 100 % du capital et des droits de vote de quatre sociétés intervenant dans le secteur de la fabrication et la commercialisation de tous produits panifiables, de viennoiseries et de pâtisseries, ainsi que dans le secteur des produits traiteurs, à savoir :
 - La SARL Labo Concept Création, située à Nouméa, qui exerce une activité de fabrication semi-industrielle de produits de pâtisseries et de produits traiteur frais (salades, sandwiches...) à destination des boulangeries du groupe et d'une clientèle professionnelle (CHR, GMS, commerces...) ;
 - La SARL Concept Pain, située à Nouméa, qui exerce une activité de fabrication semi-industrielle de produits de viennoiserie et de pains frais et surgelés prêts à cuire à destination des boulangeries du groupe (viennoiseries) et d'une clientèle professionnelle (CHR, GMS, commerces...) ;

- La SARL L'Atelier Gourmand, qui exploite une boulangerie-pâtisserie située 141, Route de l'Anse Vata à Nouméa ;
 - La SARL Le Paradis Gourmand, qui exploite une boulangerie-pâtisserie située 51, Route du Port Despointes à Nouméa.
12. Les quatre filiales de la SAS Groupe Gourmand ont été placées en procédure de redressement judiciaire par jugements du tribunal mixte de commerce de Nouméa en date du 22 mai 2013.

II. L'analyse concurrentielle

13. Il résulte des éléments exposés ci-dessus, que l'acquéreur et les sociétés cibles opèrent sur des marchés totalement distincts, ne présentant au surplus aucun lien de connexité.
14. L'opération en cause n'entraîne ainsi aucun chevauchement d'activités, si bien que la répartition des parts de marché respectives des parties sur les marchés concernés sera strictement identique à l'issue de l'opération.
15. L'opération en cause ne comporte enfin aucun risque d'effets congloméraux.

III. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

16. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SAS Groupe Gourmand par la SAS Holdennha n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2018-CC-08 est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,



Aurélie Zoude-Le Berre